

Tournon sur Rhône

1-d - Incidences du Plan sur l'environnement



Projet de PLU arrêté le 8 juin 2017
Vu pour être annexé à la délibération

Le Maire
Frédéric Sausset

SOMMAIRE

| | | | |
|---|----------|---|-----------|
| 1 - Justification des choix réalisés..... | 3 | | |
| 1.1 - Justification des choix retenus pour l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables | 3 | 2.6 - Les incidences et mesures du projet sur les risques et les nuisances | 12 |
| Analyse de la compatibilité du PADD avec les enjeux environnementaux | 3 | Les risques naturels..... | 12 |
| Analyse thématique des orientations du PADD | 4 | Les risques technologiques | 13 |
| Analyse transversale des orientations du PADD | 5 | Les nuisances acoustiques | 13 |
| 1.2 - Justification des choix retenus pour la délimitation des zones | 5 | Les déchets..... | 13 |
| 2 - Analyse des incidences du PLU sur l'environnement et présentation des mesures envisagées ... | 6 | 2.7 - Les incidences du projet sur le paysage..... | 13 |
| 2.1 - Les différentes composantes du projet de PLU : habitat, économie, infrastructures | 6 | 3 - Méthodologie | 14 |
| Développement de l'habitat | 6 | Caractérisation de l'état initial..... | 14 |
| Développement économique..... | 6 | Évaluation des incidences du PADD..... | 14 |
| Développement des infrastructures | 7 | Évaluation des incidences du PLU et proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation | 14 |
| 2.2 - Les incidences et les mesures du projet sur la consommation d'espace | 7 | Les limites de la démarche..... | 14 |
| Incidences sur la consommation foncière générée par le PLU | 7 | | |
| 2.3 - Les incidences et mesures du projet sur les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques..... | 8 | | |
| Incidences sur les milieux naturels..... | 8 | | |
| Incidences sur le patrimoine boisé et arboré..... | 9 | | |
| La préservation des pelouses sèches | 9 | | |
| La préservation des zones humides | 9 | | |
| Incidences sur les fonctionnalités écologiques | 10 | | |
| 2.4 - Les incidences et mesures du projet sur la ressource en eau..... | 10 | | |
| Les incidences directes sur les milieux aquatiques et humides | 10 | | |
| Les incidences sur la protection de la ressource en eau potable..... | 11 | | |
| L'imperméabilisation des surfaces | 11 | | |
| Les besoins en eau potable | 11 | | |
| Les besoins d'assainissement | 11 | | |
| 2.5 - Les incidences et mesures du projet sur les ressources naturelles | 12 | | |
| Les consommations énergétiques..... | 12 | | |
| La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre | 12 | | |
| Les sols..... | 12 | | |

1 - JUSTIFICATION DES CHOIX REALISES

1.1 - Justification des choix retenus pour l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables

Analyse de la compatibilité du PADD avec les enjeux environnementaux

Cette analyse de compatibilité des orientations permet de vérifier que les orientations et les objectifs en matière de développement économique et d'équité sociale ne sont pas absents des objectifs environnementaux, et que les propositions de développement économique et social sont compatibles avec les objectifs environnementaux du PLU.

Ce premier stade de l'évaluation permet une intégration des contraintes environnementales, économiques et sociales dans la première formulation des orientations et des objectifs.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Tournon-sur-Rhône vise principalement à définir une stratégie de développement urbain exemplaire sur le plan du développement durable, tout en s'inscrivant dans le grand territoire.

Ces objectifs se déclinent en 3 axes stratégiques et 11 objectifs qui forment l'armature du PADD :

- **Axe 1 : Tournon, une centralité à affirmer** : S'inscrire dans un territoire dynamique pour améliorer le quotidien des Tournonnais. Cet axe s'attachera à répondre aux enjeux de l'habitat, de l'emploi, des équipements publics et du développement touristique.
- **Axe 2 : Tournon, un cadre de vie à préserver** : Parce que se développer ne signifie pas forcément perdre son identité. Cet axe permettra de garantir le patrimoine urbain, l'identité des quartiers, une consommation foncière limitée, la préservation du fonctionnement agricole et de l'environnement.
- **Axe 3 : Tournon, une ville en mouvement** : Une ville qui se renouvelle sur elle-même et qui donne toute sa place aux mobilités alternatives. Cet axe a pour objectif de prendre en compte et limiter les problématiques de déplacements et de circulation et d'améliorer la vie et l'animation des quartiers.

Les différents enjeux environnementaux mis en évidence dans le cadre de l'état initial de l'environnement sont pris en compte dans le projet de territoire principalement à travers l'axe 2 (préservation des milieux naturels, ressource en eau et milieux agricoles) et de l'axe 3 (gestion des déplacements). La plupart de ces thématiques est traitée succinctement en termes d'objectifs et d'exigences. La thématique de la gestion des déchets n'est pas développée mais ne présente pas une problématique environnementale importante pour le territoire.

Analyse thématique des orientations du PADD

| Thème | Enjeux mis en évidence dans l'EIE | Prise en compte des enjeux dans le PADD |
|--|--|--|
| Consommation d'espace | Maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels et densification de l'enveloppe urbaine | <p>Un des objectifs du PADD de l'axe 2 est de « Maîtriser la consommation foncière par rapport à ses objectifs de construction (densité, renouvellement, modération...) ». La densité des opérations d'urbanisme récentes laisse entrevoir d'importantes marges de progression dans l'objectif de la commune de modérer sa consommation foncière et de limiter l'étalement urbain. Le PADD affirme donc l'ambition de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter la consommation foncière de la commune à 40 ha • De favoriser la densification au sein du tissu existant (dents creuses, friches) avec la moitié de la consommation foncière • D'organiser une densification du tissu urbain progressive, jusqu'à une densité de 35 logements par hectares • De reconquérir les friches et espaces sous utilisés (les gares routière et ferroviaire, la Sauva, l'ancien hôpital, les ex-tanneries Gay, la friche ITDT et un ilot chemin Imbert) <p>Le PADD affirme également la volonté d'encadrement de l'extension urbaine à travers la définition d'orientations d'aménagement et de programmation</p> |
| Biodiversité et milieux naturels | <p>Préservation des milieux naturels (boisements, pelouses sèches, lisières, ...)</p> <p>Prise en compte de la diffusion de la trame verte urbaine afin de connecter les réservoirs constitués par les massifs forestiers à l'Ouest et le reste de la commune</p> <p>Développement d'un accompagnement végétal des cours d'eau dans la partie urbaine</p> <p>Maintenir une limite d'urbanisation avec une frange agricole entre les communes de Tournon-sur-Rhône et Mauves</p> <p>Préserver les fonctionnalités entre les massifs boisés du plateau avec des espaces agricoles perméables.</p> | <p>Le PADD souhaite préserver la « nature en ville », tous ces espaces de respiration nécessaires au caractère aéré des quartiers, à la gestion des eaux pluviales, au maintien d'une faune et d'une flore : parcs, jardins, potagers. L'offre de loisirs, en lien avec l'étang de Goules, est également amenée à se développer, dans le respect des sensibilités environnementales du site.</p> <p>Le PADD a pour objectif de « Préserver et valoriser la richesse des espaces naturels ». avec l'affirmation de la Trame Verte et Bleue, réservoirs de biodiversités,.... Le projet de PLU se construira autour de cette trame, pour assurer sa préservation et son bon fonctionnement. L'ensemble des réservoirs de biodiversité et des corridors assurant leur mise en réseau sera préservé, restauré ou aménagé.</p> <p>Il conviendra de protéger les éléments essentiels au bon fonctionnement écologique de la commune et intégrer dans chaque opération, quand cela est justifié, des aménagements permettant de maintenir ou de restructurer la trame verte et bleue.</p> |
| Ressource en eau | <p>Préservation des continuités et rétablissement du fonctionnement hydraulique du Doux</p> <p>Entretien et la préservation du caractère naturel des abords des cours d'eau et des fossés et notamment des abords du Rhône</p> <p>Reprise de l'assainissement et notamment des eaux parasites</p> <p>Développer une autonomie de la ressource en eau et prévention des risques de pollutions dans les périmètres de captage</p> | <p>Le PADD vise la préservation et la valorisation de la trame verte et bleue et des cours d'eau de la commune.</p> <p>La préservation de la « nature en ville » permet aussi de prendre en compte la gestion des eaux pluviales.</p> |
| Risques et nuisances : <i>Risques technologiques et nuisances acoustiques, déchets</i> | <p>Maintenir la qualité des sols et préserver les captages d'AEP des pollutions</p> <p>Prendre en compte les nuisances acoustiques dans les opérations d'aménagement situées à proximité des axes de déplacements</p> <p>Assurer la compatibilité des usages avec les risques technologiques</p> <p>Assurer la valorisation des déchets du BTP et intégrer les objectifs des futurs plans de gestion des déchets dans PLU</p> | <p>Le PADD prend en compte la réduction des nuisances liées aux déplacements par l'affirmation d'un réel statut urbain des artères amenant vers le centre : avenue Foch, du 8 mai 45 et de Nîmes.</p> |
| Risques naturels | Intégration des prescriptions du PPRi dans les projets d'aménagement | <p>Le PADD vise la préservation de l'ensemble des espaces jouant en rôle dans l'atténuation des risques naturels: il s'agit des zones d'expansion des crues ou des espaces boisés limitant les ruissellements.</p> |
| Climat, Air, énergie | <p>Intégration du développement de la plaine à l'Est, secteur le plus exposé à la dégradation de la qualité de l'air du territoire.</p> <p>Amélioration de la performance des systèmes énergétiques et prise en compte du potentiel énergétique du bâti.</p> | <p>Le PADD va dans le sens d'une meilleure maîtrise des consommations énergétiques à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réhabilitation possible des bâtiments notamment du cœur de ville et des hameaux, • la prise en compte des consommations énergétiques et émissions associées en favorisant le lien avec les modes alternatifs de déplacements, • une forme urbaine moins étalée et par conséquent plus efficace sur les transports avec moins de déplacement. |
| Paysages | <p>Préservation et valorisation des pentes boisées naturelles, des points de vues sur la route des crêtes, ...)</p> <p>Aménager et valoriser les modes doux (berges du Doux, chemin des Crêtes, liens entre le centre et le coteau...)</p> <p>Aménager et valoriser les espaces publics majeurs et les entrées de ville (enfilade des campings, secteur de Cardinal, entrée de la vallée au Pont du Duzon, façade sur le Rhône dans les faubourgs Nord, espace portuaire du Quai Farconnet, double mail du Quai Farconnet, place Jean Jaurès, espace de la gare, faubourgs Sud/Est, berges du Rhône et étang des Goules, entrée Sud avec le quartier de la Pichonnière et ZAE de Champagne)</p> <p>Prise en compte et valorisation du patrimoine bâti et archéologique</p> | <p>L'axe 1 du PADD a pour objectif d'« ancrer Tournon durablement dans le paysage touristique ». Cet objectif permettrait d'entretenir le patrimoine bâti et les paysages, notamment du centre-ville.</p> <p>Le PADD a aussi pour objectif de « faire perdurer les paysages et le patrimoine agri-viticole de la commune » en préservant et valorisant le petit patrimoine, les éléments patrimoniaux,... (Cabanons de vignes, terrasses viticoles, hameaux agricoles, ...)</p> <p>Le PADD affirme aussi la volonté du développement d'un maillage de modes doux (mise en œuvre du schéma global de déplacements piétons et cycles).</p> |

Analyse transversale des orientations du PADD

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durables de la commune intègrent bien les enjeux environnementaux identifiés à l'échelle communale. Ainsi, plusieurs axes forts se dégagent du PADD :

- Limiter la consommation foncière pour le développement de l'habitat et des activités économiques, afin de préserver les fonctionnalités agricoles (en particulier les secteurs AOC) et écologiques, et retisser un jeu de continuités naturelles au sein du tissu bâti.
- Concentrer le développement de l'habitat dans l'enveloppe urbaine existante en mobilisant les friches et les dents creuses.
- Préserver et valoriser l'environnement naturel et agricole de la commune (emprise sur les milieux et patrimoine bâti). Cette préservation permet aussi une valorisation touristique et paysagère et de la commune.

La croissance démographique envisagée dans le cadre du PLU permettra de conforter la commune au sein du territoire avec la réalisation ou la remise sur le marché de 720 logements sur les dix prochaines années. Cet effort de construction devra également permettre de rééquilibrer les formes de logements à l'échelle de la commune. L'offre nouvelle permettra aussi une part significative de logements abordables et sociaux, pour couvrir les besoins des Tournonnais mais aussi ceux de la communauté de communes, voire au-delà (25% de l'offre nouvelle sous forme sociale).

Le rythme de construction projeté, bien qu'il soit conséquent, sera plus économe en espace que les rythmes observés sur les périodes précédentes étant donné les niveaux de densités fixés à 35 logements par hectares sur les nouvelles opérations.

Le rôle de ville centre de la commune sera valorisé avec le développement d'activités (zones de **Champagne et Saint-Vincent** sur un maximum de 15 ha conformément au SCOT, optimisation des zones existantes, reconquête des friches et espaces délaissés) permettant la création d'emplois tout en limitant la consommation foncière.

La prise en compte des déplacements est aussi primordiale pour limiter les nuisances associées (qualité de l'air, nuisances sonores, congestion,...) avec le développement d'un maillage de modes doux et une meilleure répartition des équipements, commerces et services de proximité, au plus près des lieux d'habitat. La desserte des zones d'emplois est aussi facilitée.

1.2 - Justification des choix retenus pour la délimitation des zones

Evolution des zones en faveur de l'environnement

Compte tenu de l'articulation du projet communal avec les objectifs du SCOT, et de la disponibilité des superficies constructibles nécessaires à l'atteinte des objectifs en matière de construction de logement et de développement des activités économiques, le projet de PLU permet un maintien voire réduction des surfaces constructibles par rapport à l'actuel PLU.

Cette extension limitée de l'urbanisation est possible par l'optimisation et l'organisation du tissu bâti et la reconquête de friches et de dents creuses.

Les choix retenus pour l'évolution de ces secteurs sont liés à la prise en compte des enjeux du diagnostic :

- préservation vis-à-vis du risque d'inondation,
- intérêt écologique des milieux naturels,
- respect des zones AOC et des parcelles agricoles.

L'ensemble des zones AOC plantées sera préservé, quel que soit leur classement actuel. Des parcelles plantées, dans l'aire AOC mais classées U ou AU seront ainsi déclassées.

En l'état actuel du projet, par rapport au PLU actuellement en vigueur, aucun terrain supplémentaire n'a été intégré en zone constructible ou à urbaniser. L'enveloppe actuelle sera même réduite, notamment sur les zones AOC plantées et sur les hameaux du plateau.

Cela permet de préserver la viticulture, au cœur de l'identité de la commune, et d'éviter le renforcement du mitage sur le plateau

2 - ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES

2.1 - Les différentes composantes du projet de PLU : habitat, économie, infrastructures

Développement de l'habitat

Incidences du PLU

En matière de développement de l'habitat, le PLU prévoit la construction de 720 nouveaux logements supplémentaires sur une période de 10 ans, soit à l'horizon 2027, soit une augmentation du parc existant en 2013 de l'ordre de 12% (hors division parcellaire et densification non encadrée des zones U).

Sur ces 720 logements, la plus grande partie devrait être réalisée sur le secteur de la Plaine, à Sud et à l'Est du centre-ville ou en densification du tissu existant. Le développement des différents secteurs feront l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

Le développement de l'habitat sera réalisé avec environ 400 à 450 logements en densification et renouvellement urbain. La surface d'extension destinée à l'habitat est réduite à 5,1 ha.

La répartition des types de logements est : 20% de logements individuels, 40% de logements intermédiaires et 40% de logements collectifs. Cette organisation permet une densification de l'habitat.

Le PLU souhaite augmenter la part des logements sociaux, qui n'atteint que 10% aujourd'hui. Même si la commune de Tournon sur Rhône n'est pas concernée par l'article 55 de la loi SRU, son rôle dans le territoire doit l'amener à proposer une offre plus conséquente. Le besoin en logements sociaux est important et le PLU propose de réaliser un minimum de 20% des nouvelles opérations groupées d'ensemble en logement social.

Mesures de réduction :

Le PLU encadre par des Orientations d'Aménagement et de Programmation le développement urbain pour l'ensemble des parcelles en zone AU, ainsi que la plupart des secteurs de développement en zone U identifiés. Ainsi, un total de 15 OAP a été défini pour des zones d'habitat ou mixte :

- Secteur n°1 : Friche ITDT
- Secteur n°2 : Sauva
- Secteur n°3 : Tanneries Gay
- Secteur n°4 : Imbert / Hélène de Tournon
- Secteur n°5 : Espace Longo
- Secteur n°7 : Gourgouillon
- Secteur n°8 : Rue des Poulénards
- Secteur n°9 : Ancien hôpital
- Secteur n°10 : Route de Lamastre
- Secteur n°12 : Chapotte

Pour le développement du logement social, le PLU définit un règle d'un minimum de 20% des nouvelles opérations groupées d'ensemble en logement social.

Développement économique

Incidences du PLU

La croissance démographique de Tournon doit nécessairement s'accompagner d'une croissance de l'emploi. Le taux d'emploi (nombre d'emplois/nombre d'actifs) est aujourd'hui très important dans la commune, supérieur à 1. Un chiffre supérieur à 1 signifie que la Tournon-sur-Rhône est une véritable centralité locale.

Cette position est à maintenir, avec le souhait d'accueillir dans la durée du PLU environ 600 emplois supplémentaires, répartis entre des opérations de renouvellement urbain (emplois tertiaires et commerciaux) et de l'extension de la zone artisanale et industrielle.

En matière de développement économique, la stratégie de la commune repose sur :

- L'optimisation, la requalification et la valorisation des sites d'activités existants ;
- La pérennisation et l'amélioration de l'offre de commerces et de services de proximité dans le centre-ville. Le PLU limite l'installation de nouvelles surfaces commerciales hors du centre, afin de maintenir le dynamisme et l'attractivité des commerces du centre-ville (interdiction de changement de destination dans le centre-ville) ;
- Le remplissage par optimisation foncière ou par renouvellement urbain des zones industrielles et commerciales existante ;
- L'extension de 17 ha de la zone d'activités de Champagne ;
- la pérennisation de l'activité agricole, en particulier des secteurs viticoles AOC, mais également en rendant à l'agriculture les secteurs anciennement urbanisable sur la plaine ;
- La valorisation du cadre de vie de Tournon comme vecteur de développement de l'activité touristique, en favorisant notamment la réhabilitation des équipements (notamment les infrastructures de déplacements doux) et du patrimoine bâti et en valorisant les paysages.

Le projet de PLU identifie la zone de Champagne comme principale zone de développement économique du PLU, soit environ 17 Ha de nouvelles zones d'activités, en extension urbaine.

De plus, le PLU identifie plusieurs projets touristiques sur le secteur du plateau :

- Domaine de Charay : espace aquiludique, implantation de 70 HLL et réhabilitation du bâti existant,
- STECAL de Meyras : projet agrotouristique avec une activité agricole biologique, une production apicole et une activité d'accueil liée au cheval
- STECAL de Monaud : projet agrotouristique avec 25 unités d'habitat touristique, locaux techniques et d'accueil.

Mesures de réduction :

Le PLU encadre par des Orientations d'Aménagement et de Programmation le développement de ces secteurs d'urbanisation et permettra d'encadrer le type d'urbanisation, la programmation et l'implantation de ces secteurs :

- OAP n°11 de la zone de Champagne,
- OAP n°13 du domaine de Charay,
- OAP n°14 de la Stecal de Meyras,
- OAP n°15 de la Stecal de Montaud.

En cas de déplacement de la gare routière, le tènement actuel est encadré par une OAP pour évoluer vers un équipement public ou un service/commerce à dominante culturelle ou de loisirs.

Développement des infrastructures

Incidences du PLU

La hiérarchisation du réseau de voirie générale de la commune n'est pas affecté par le PLU, mais celui-ci permet un nouveau plan de circulation pour la partie Sud de la commune. Ces éléments sont intégrés dans le PLU et traduits sous la forme d'Emplacements Réservés :

- La création de voies de circulation sur la partie Sud permettant un meilleur maillage du territoire et la desserte de futures zones d'urbanisation (emplacements réservés).
- La réalisation des futures voies de dessertes sur les grands secteurs de développement de l'habitat et d'activités, selon les principes déclinés dans les OAP correspondants.
- Le déplacement éventuel de la gare routière.
- La réalisation de cheminements piétons et cyclables au sein des futures zones résidentielles (OAP) et dans l'urbanisation existante (emplacements réservés).
- La réalisation de sentiers de promenades et d'équipements spécifiques pour la valorisation du tourisme.

Le développement de ces infrastructures et équipements permettra de répondre aux enjeux et besoins du territoire.

2.2 - Les incidences et les mesures du projet sur la consommation d'espace

Incidences sur la consommation foncière générée par le PLU

Le PLU rend possible, par rapport à l'année de référence 2016, un total de 37,1 ha hectares répartis entre :

- 15 hectares répartis sur différents secteurs de dents creuses dans les zones urbaines (selon un principe de densification urbaine).
- 22,1 hectares en zones à urbaniser, en extension urbaine.

La consommation foncière envisagée sur la portée du PLU (10 ans) est donc estimée à environ 3,7 Ha par an en moyenne. Par rapport aux tendances passées, le projet du PLU porté par les élus propose de nombreuses inflexions et des changements par rapport aux tendances récentes :

- Une diminution sensible du rythme de constructions de logements, à la fois pour être en adéquation avec la capacité d'accueil des équipements publics et pour être compatibles avec le Scot qui vient d'être approuvé. Le rythme annuel passera de 80 logements à environ 70.
- Des densités renforcées : conformément aux objectifs du Scot, les densités à l'échelle de la commune seront portées à 35 logements à l'hectare. Ces densités permettront de lutter plus efficacement contre la consommation d'espaces.

En l'état actuel du projet, par rapport au PLU actuellement en vigueur, aucun terrain supplémentaire n'a été intégré en zone constructible ou à urbaniser. L'enveloppe actuelle sera même réduite, notamment sur les zones AOC plantées et sur les hameaux du plateau.

Toutefois, des zones 1AU et 2AU sont projetées sur des terrains actuellement non bâtis, au sud de la commune. Ils sont « gelés » à court et moyen termes, dans l'attente des réseaux et infrastructures nécessaires à une ouverture à l'urbanisation dans de bonnes conditions. Les terrains mobilisés par le PLU pour le développement de l'extension urbaine sont, pour certains, situés sur des secteurs agricoles de culture (céréales, arboriculture), en continuité avec le tissu urbain sur : le secteur de Chapotte, la zone de Champagne,

Les zones AU (1AU, 2AU, AUa, AUt et AUi) représentent environ 29 ha d'urbanisation future sur une zone U totale de 471 ha soit une augmentation de la surface urbanisée à terme de 6,1% environ par rapport à l'enveloppe urbaine actuelle, soit environ 1,3% de la superficie de la commune. La zone Aut du domaine de Charay entraîne une consommation foncière d'environ 6,71 ha. Ce secteur présente toutefois une consommation réelle limitée au vu du projet proposé par rapport à la superficie du secteur.

À cette consommation foncière s'ajouteront les emprises des bâtiments agricoles qui pourront être construits dans les zones A (hors secteur Aa). Les projets des agriculteurs et des particuliers ne pouvant être connus au moment de l'élaboration du PLU, la consommation foncière générée par ces projets ne peut être quantifiée ni localisée. Elle restera limitée mais diffuse. Dans le secteur Nt1, la Stecal de Monaud engendre aussi une consommation foncière avec l'implantation de 25 unités touristiques et de locaux techniques et d'accueil.

Mesures d'évitement : Évolution du zonage par rapport au Plan Local d'Urbanisme en vigueur

Bien que le projet de PLU rende possible une consommation foncière non négligeable, celui-ci n'augmente pas la consommation foncière par rapport au document d'urbanisme en vigueur. Ainsi, le PLU entraîne un déclassement de 7 ha urbanisables (zone U et AU).

Cette réduction porte principalement sur le déclassement de parcelles en zones urbaines. De ce fait, les parcelles en zone U ou AU déclassées sont rendues aux espaces agricoles principalement.

Mesures de réduction :

Globalement, la densité moyenne des futurs espaces à vocation d'habitat impose une densité résidentielle minimale de 35 logements/ha, conformément aux objectifs du SCOT, ce qui permet de limiter la consommation foncière. Sur les différents secteurs, la densité projetée pour le projet de PLU est de 37 logements/ha.

Les secteurs d'urbanisation futures sont cadrés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour assurer la prise en compte des enjeux environnementaux et limiter les effets d'emprises.

Le développement résidentiel qui est principalement lié à de la division parcellaire, à un comblement des dents creuses ou la reconquête de friches est estimé à environ 400 à 450 logements et devrait tendre également vers une augmentation générale de la densité dans la commune. Les emprises en renouvellement urbain sont d'environ 15 ha ce qui permet de limiter d'autant les zones d'extension urbaine. En outre, le chiffre annoncé de 700 à 750 logements ne se traduira pas par une construction de cet ordre. Il tient compte d'efforts à réaliser sur le parc vacant, qui est relativement important dans la commune. Le niveau de construction neuve devrait atteindre 550 logements. Ce travail permet également de lutter contre la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Cette densification est aussi permise par le règlement des zones avec des emprises au sol plus ou moins autorisée (70% en zone UI, 60% en zone UH et UBa,...). Certaines zones U ne sont pas réglementées afin de favoriser cette densification.

La mise en œuvre du PLU peut engendrer la destruction d'espaces agricoles et naturels pour la plus part inclus dans l'urbanisation existante ou en extension urbaine direct.

L'urbanisation des secteurs de Chapotte et de la zone de Champagne constitue les projets le plus impactant sur la destruction d'espaces agricoles de la commune en raison de son emprise en extension urbaine.

Le projet de la zone AUt entraîne une consommation foncière dans un secteur préservé et devra être particulièrement bien traité pour limiter sa consommation foncière.

En outre, le projet de PLU permet de réduire significativement les incidences sur la consommation foncière et territoriale vis-à-vis du document d'urbanisme en vigueur.

2.3 - Les incidences et mesures du projet sur les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques

Incidences sur les milieux naturels

Incidences du PLU :

Les différentes zones d'inventaires présents sur la commune ZNIEFF de type I et de type II présentent des caractéristiques principalement liées aux milieux aquatiques, humides et aux coteaux boisés. Ce patrimoine est en grande partie classé par le PLU en zone naturelle et agricole. Les parties urbanisées sont classées en zone à faible densité ou dans l'enveloppe urbaine constituée. Les enjeux liés à ces milieux naturels sont ainsi limités au regard de la préservation des grands ensembles naturelle et de l'extension limitée en limite directe de l'urbanisation existante. Des constructions restent possibles ponctuellement notamment en secteur A pour les bâtiments à usage agricole mais de façon très ponctuelle.

La consommation foncière potentielle permise par le PLU est susceptible d'engendrer une réduction des milieux naturels et agricoles de la commune, principalement sur les 22 Ha de zones à urbaniser, lesquelles portent quasi intégralement sur des milieux agricoles, notamment sur la plaine agricole au Sud de la commune (secteur de Chapotte et zone de Champagne).

Les projets touristiques de la commune engendrent aussi une consommation foncière dans des secteurs plus sensibles d'un point de vue des milieux naturels :

- Zone AUt : emprise sur une zone agricole et naturelle, présence d'EBC,...
- Zone Nt1 Stecal de Monaud : emprise sur une zone agricole et naturelle, présence d'espaces boisés, présence d'un corridor écologique entre les deux secteurs,...
- Secteur Am Stecal de Meyras : emprise sur l'espace urbanisé existant.

Mesures d'évitement :

Le projet de PLU vise à resserrer le développement de la commune autour des zones déjà bâties, et principalement à partir du centre bourg, dans un principe de densification à proximité de celui-ci. Ce principe permet donc d'éviter l'extension urbaine sur les milieux agro-naturels périphériques, en particulier sur les milieux naturels qui forment les coteaux, ainsi qu'en extension des hameaux (qui pourront toutefois être densifiés). Il convient de noter que l'évolution favorable du PLU par rapport au document d'urbanisme en vigueur constitue la première mesure d'évitement des incidences de l'urbanisation sur les milieux naturels, puisqu'il permet de ne pas augmenter les zones urbanisées et même de déclasser 7 ha de zones à urbaniser.

De plus, le PLU conforte la préservation des espaces naturels remarquables du territoire, en les maintenant hors des zones constructibles, et notamment les coteaux et le plateau et les abords du Doux et du Rhône sur les parties non urbanisées.

Le PLU distingue toutefois plusieurs indices sur les zones N, afin de préciser les destinations actuelles de constructions et les possibilités de réaménagement, notamment les secteurs NI, affecté aux loisirs et Nt, affecté à l'accueil touristique.

La zone de Chapotte est déclassée en zone AU stricte sur une partie car la gestion des eaux pluviales n'est pas assurée aujourd'hui. De plus, sa superficie est réduite avec l'urbanisation d'un seul secteur. La zone de Champagne est modifiée dans son emprise avec un déplacement de la zone 3AU mais conserve le même effet d'emprise sur les milieux agricoles.

Mesures de réduction :

Au-delà des mesures d'évitement des incidences d'emprises potentielles sur les milieux agricoles et naturels, le PLU met en place une série de mesures visant à réduire les incidences potentielles sur les secteurs à urbaniser.

Le PLU met en œuvre plusieurs éléments visant à assurer la protection des éléments naturels insérés dans la commune, tant dans les zones naturelles et agricoles que sur les zones urbaines ou à urbaniser :

- La définition d'Emplacements Boisés Classés, qui visent à assurer la préservation des éléments boisés existants, ou la création de nouveaux boisements.
- Les zones agricoles protégées (Aa) qui limitent encore plus l'urbanisation de ces secteurs.
- Les continuités naturelles permettant d'assurer les fonctionnalités des milieux naturels et agricoles.

En outre, le PLU présente dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, des mesures visant à préserver et à développer les milieux naturels dans les projets concernés en définissant des espaces verts à conserver, des continuités à respecter, le maillage d'une trame verte urbaine,.... Les secteurs touristiques présentant des incidences potentielles sont encadrés par des OAP avec des mesures spécifiques : conservation des arbres, absence d'obstacles à la circulation de la faune, préservation des EBC, préservation des étangs et points d'eau,....

Le règlement du PLU permet de définir des règles d'emprises au sol et de superficie d'espaces verts sur les espaces constructibles. Ces règles permettent de favoriser la végétalisation des parcelles ce qui participe à la constitution d'une trame verte urbaine fonctionnelle (voir tableau page suivante).

Le règlement indique aussi d'autres règles générales de préservation des milieux naturels :

- Dans l'emprise des cours d'eau et de leurs abords identifiés au plan de zonage, seuls seront autorisés les aménagements nécessaires à leur fréquentation et à leur valorisation (cheminements piétonniers ou cyclistes, mobilier urbain, panneaux de découverte...)
- Pour les éléments de paysage identifiés repérés au plan de zonage :
 - Toute modification ou suppression de ces éléments doit faire l'objet d'une déclaration préalable, dans les cas prévus par le code de l'urbanisme, article R421-23-h, et ne peut être autorisée que si elles ne mettent pas en péril l'intérêt paysager du site
 - En cas d'abattages dûment motivés, il sera exigé une compensation de plantations d'intérêts paysager et environne-mental équivalents. Les travaux d'entretien ne sont cependant pas soumis à compensation si la sécurité publique en est la cause
- Si les stationnements sont réalisés avec des matériaux perméables, ils pourront être intégrés pour 50% de leur surface aux exigences d'espaces verts

Le règlement propose aussi le traitement de certaines clôtures avec des haies vives, à l'aspect de haies champêtres aux formes libres, composées d'arbustes choisis parmi une palette végétale d'essences indigènes.

La consommation foncière autorisée par le PLU engendrera des effets d'emprise sur tout ou partie des milieux agricoles et naturels concernés. On notera cependant qu'au-delà de la réduction des effets d'emprises par rapport au document d'urbanisme en vigueur, le PLU renforce la préservation de milieux naturels d'intérêts au sein de la commune.

Au regard de la faible sensibilité écologique des espaces naturels et agricoles devant être urbanisés, la mise en place de mesures de réduction et la possibilité de report sur les espaces limitrophes, aucun protocole d'inventaire n'a été mis en place sur les zones d'urbanisation futures soumises à OAP. La présence éventuelle d'espèces protégées sur ces secteurs n'a donc pas été précisée dans le cadre du PLU.

Le PLU ne présente pas d'impacts potentiels notables sur la biodiversité.

| Zone | Emprise au sol | Espaces verts |
|------|---|--|
| UA | Non réglementée | Non réglementé |
| UB | Non réglementée dans la bande de 15 m à l'alignement 50% au-delà de cette bande UBa : 60% | Non réglementé pour les parcelles de moins 500m ² , 20% dans tous les autres cas, dont les 2/3 doivent être en pleine terre Dans le secteurs UBa, a minima 25% des espaces doivent être dédiés à des espaces libres communs dont la moitié en pleine terre, |
| UC | Non réglementée UCp : 60 % | 25 % de l'emprise foncière pour les parcelles inférieures à 500m ² 35% , dont les 2/3 doivent être des espaces verts plantés (arbres, arbustes, couvre-sols) en pleine terre. Traitement paysager du recul entre la voie et la bande de construction |
| UP | Réglementé par les OAP | 20% aménagés en espaces verts et respect des principes des OAP Marges de recul aménagées en espace vert |
| UH | 60% | Maintien ou remplacement des plantations non fruitières existantes 20% sur un tènement de 500m ² et plus |
| UE | Non réglementée | 15 % aménagés en espaces verts collectifs (cheminements piétonniers, pistes cyclables, aires de jeux, espaces récréatifs) Les espaces donnant sur des voies ou sur des zones N devront être particulièrement bien traités d'un point de vue paysager pour favoriser un effet de lisière |
| UI | 70% | 15% minimum de la superficie du terrain et ensemble des espaces libres non destinés à la circulation, au stationnement, à des aires de stockage ou de manœuvre des véhicules consacrée à des plantations de pleine terre. 1 Arbre indigène pour 75 m ² d'espaces verts Traitement paysager des fonds de parcelle 1 arbre de moyenne tige d'essence locale pour 4 emplacements. Au-delà de 12 places alignées, bandes vertes obligatoire plantées d'arbustes d'ornement |
| AUa | Non réglementée | Respect des OAP Maintien ou remplacement des plantations non fruitières existantes 1 arbre de haute tige pour 4 places de stationnement 15 % de la surface totale de l'opération en espaces verts |
| AUi | 70% | 15 % de la surface totale de l'opération en espaces verts Maintien ou remplacement des plantations non fruitières existantes Plantations des bandes de recul, rideaux de végétation et limites parcellaires |
| 1AU | Non réglementée | Non réglementé |
| 2AU | Non réglementée | Maintien ou remplacement des plantations non fruitières existantes Plantations des bandes de recul, bassins d'eaux pluviales et limites parcellaires (gazon, haies arbustives) |
| A | Non réglementée | Non réglementé |
| N | Non réglementée | Non réglementé |

Incidences sur le patrimoine boisé et arboré

Incidences du PLU :

Les zones urbanisables du PLU ne concernent pas des boisements constitués, et il n'est donc pas à craindre d'incidence significative négative du PLU sur le patrimoine boisé et arboré.

Toutefois, quelques constructions dans les zonages N et A, sont autorisées. Ces extensions sont limitées et une autorisation de défrichement serait nécessaire pour mettre fin à la destination boisée des parcelles, ce qui permet un contrôle du patrimoine de la commune.

On notera cependant que la problématique du déboisement sur la commune de Tournon-sur-Rhône n'est pas majoritairement liée à l'évolution de l'urbanisation, mais plutôt à celle des activités agricoles (viticulture). Le PLU ne constitue pas un outil réglementaire adapté à cette évolution particulière.

Les Espaces Boisés Classés ont été réduits de 70 ha pour permettre l'activité viticole sur certaines parcelles classés en AOC. Certaines de ces parcelles sont déjà cultivées en vigne et font l'objet d'un réajustement.

Mesures d'évitement :

Afin de préserver son patrimoine boisé, le PLU classe en zone naturelle l'ensemble des massifs boisés de la commune de plus de 1 ha et mobilise des outils comme les espaces boisés classés (EBC) et les éléments remarquables du paysage à protéger en raison de leur intérêt écologique (article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme). Le PLU identifie ainsi 680 ha de boisements en espaces boisés classés notamment : les vallons de Lay et des Aures, la basse vallée du Doux et la corniche du Rhône

Le PLU classe également au titre de l'article L 123.1.5 III 2° du CU les espaces paysagers à conserver. Tout le patrimoine boisé de la commune ne bénéficie pas d'une protection au titre du code de l'urbanisme car le code forestier assure la préservation de la vocation sylvicole des massifs forestiers de plus de 4 ha.

Le PLU a de faibles impacts sur les espaces arborés de la commune, et ne remet pas en cause son patrimoine arboré.

La préservation des pelouses sèches

Les pelouses sèches identifiées sont toutes intégralement inscrites dans les zones Naturelles N ou agricoles A du PLU. Les constructions y restent possibles notamment en zone A pour les bâtiments agricoles mais de façon très ponctuelle et à proximité des zones bâtis. La zone Nt1 est localisée à proximité immédiate d'une zone de pelouses sèches, une attention particulière sera portée sur cette thématique.

Le PLU n'a pas d'incidences directes sur les pelouses sèches connues et assurent leur préservation en zone naturelle et agricole.

La préservation des zones humides

Les zones humides de l'inventaire du Conseil départemental de l'ardèche sont toutes intégralement inscrites dans les zones Naturelles N ou agricoles A du PLU. Les constructions y restent possibles notamment en zone A pour les bâtiments agricoles mais de façon très ponctuelle. Le PLU met en place une surtrame spécifique « zone humide », qui permet d'éviter toute incidence notable sur ces milieux rappelant les exigences en matière de diagnostics et de délimitation des zones humides (études pédologiques et floristiques) en préalable à tout aménagement..

D'autres zones humides peuvent exister, notamment de dimension réduite, mais le contexte reste peu sensible compte tenu du caractère drainant des alluvions du Rhône dans la plaine et des secteurs de pente peu propices à la formation de zone humide.

Le PLU n'a pas d'incidences directes sur les zones humides connues et assurent leur préservation en zone naturelle et agricole.

Incidences sur les fonctionnalités écologiques

Le PLU respecte les composantes de la trame verte et bleue identifiée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en classant les zones de réservoir de biodiversité en zone N ou A (basse vallée du Doux, des vallons de Lay et des Auret, de la lône des Goules et du Coteau de la Chapelle, le Rhône et le plateau ardéchois). Le SRCE n'identifie toutefois pas, sur le territoire communal, de point de conflit ou de rupture de continuité à restaurer à l'échelle régionale.

Le SCOT du Rovaltain décline la trame verte et bleue du SRCE sur son périmètre. On y retrouve les réservoirs de biodiversité et les enjeux de pelouses sèches (zones protégées par le classement en zone N ou A). Le sud de la commune est concerné par un corridor écologique peu structuré à renforcer qui permet de relier le vallon de Lay, la lône des Goules et le Rhône. Le PLU classe ce secteur en zone N et A pour garantir ces fonctionnalités.

A l'échelle du territoire communal, le PLU intègre les fonctionnalités écologiques locales en :

- Préservant les grands réservoirs de biodiversités identifiés à travers la définition de la Zone N : Rhône, vallée du Doux, vallons de Lay et des Aurets, Duzon ;
- Classant en zone N et A, les corridors écologiques principaux permettant de relier les réservoirs de biodiversité.
- Assurant les continuités écologiques entre certaines zones naturelles avec un classement en zone A notamment entre les vallons, les boisements et la lône des Goules.
- Définissant par une surtrame les secteurs de continuités écologiques, et en associant des règles particulières d'urbanisation sur ces secteurs.

Ainsi, le PLU ne présente pas de réelles incidences négatives notables sur les fonctionnalités écologiques du territoire, en dehors d'effets très localisés sur ou aux abords des zones susceptibles d'être aménagées, pouvant réduire à l'échelle des parcelles concernées les continuités existantes (notamment par l'artificialisation des sols et la création de voiries de dessertes pouvant générer des effets de coupures).

Le secteur Nt1 est séparé par une continuité écologique locale.

Mesures de réduction :

Le PLU présente plusieurs orientations et règles qui permettent de favoriser le maintien et le développement des fonctionnalités écologiques sur les secteurs à aménager, à savoir :

- Les règles de végétalisations des parcelles (article 13).
- Les règles spécifiques de la surtrame des continuités écologiques : urbanisation fortement limitée, insertion dans le paysage, compatibilité avec l'équilibre des exploitations agricoles et la qualité des corridors concernés, perméabilité des clôtures pour permettre la libre circulation de la petite faune, essences locales et variées pour les haies de clôture,...

L'OAP du secteur Nt1 précise les enjeux de corridor de ce secteur et indique que les aménagements annexes ne devront pas faire obstacle à la circulation de la faune.

Globalement, les fonctionnalités écologiques du territoire sont ainsi bien préservées. Le PLU n'a pas d'incidence direct sur les fonctionnalités écologiques du territoire.

2.4 - Les incidences et mesures du projet sur la ressource en eau

Les incidences directes sur les milieux aquatiques et humides

La mise en œuvre du PLU préserve les milieux aquatiques et humides en les inscrivant au sein des zone N du PLU, en particulier :

- Le Doux et ses berges avec une partie en zone Nt et NI
- Le Duzon et ses berges en zone N,
- Le Rhône en zone N,
- La lône des Goules en zone N.

Toutefois, la mise en œuvre du PLU pourra avoir une incidence limitée sur les milieux aquatiques et humides, du fait de la création d'équipements de loisirs et de cheminements doux présentés :

- Dans la zone spécifique NI, zone naturelle de loisirs
- Dans la zone Nt, zone touristique

La réalisation des équipements et aménagements concernés pourra générer des modifications locales des écoulements des eaux, et une imperméabilisation des sols sur les secteurs concernés.

Mesures de réductions

Les équipements et constructions envisagées dans les secteurs définis par le PLU visent à valoriser à des fins de loisirs et de tourisme. Les aménagements autorisés dans ces secteurs seront limités :

- Dans le secteur Nt sont autorisés :
 - L'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes et des habitations légères de loisirs
 - Les installations, constructions, extensions et aménagements liés aux activités du camping.
 - Les constructions d'hébergement touristique de surface limitée.
 - L'extension des constructions existantes pour des activités touristiques et de loisirs.
- Dans le secteur NI, sont autorisés :
 - Les installations, aménagements, et mobiliers strictement nécessaires à la protection et à la valorisation des milieux écologiques sous réserve qu'ils ne détruisent pas l'équilibre écologique du site.

Le règlement du PLU précise quelques règles pour s'assurer de la préservation de la qualité de la ressource en eau : déboureur ou déshuileur pour l'évacuation des huiles usagées (station de lavage, garage...), bac séparateur d'hydrocarbure pour les eaux de ruissellement des chaussées et des stationnements.

Les incidences du PLU sur les milieux aquatiques et humides devraient rester limitées, du fait d'aménagements prévus en respect des fonctionnalités des secteurs concernés.

Les incidences sur la protection de la ressource en eau potable

La commune de Tournon-sur-Rhône est concernée par la présence des captages d'alimentation en eau potable : le captage du Puits de l'Observance et le captage « Les Iles Badets » sur la commune des Mauves qui présente un périmètre de protection éloigné sur le territoire de la commune de Tournon-sur-Rhône.

Mesures de réductions

Pour s'assurer de la bonne prise en compte des captages, le règlement du PLU rappelle que les périmètres de protection des captages d'eau potables sont présentés en annexe du PLU, et que des prescriptions particulières correspondant aux mesures de l'arrêté préfectoral s'imposent au sein de ces périmètres.

En plus, de ces éléments, le règlement du PLU indique que :

- Dans les périmètres de protection immédiat, éloigné et rapproché (zone 1), les affouillements de sols sont interdits
- Dans les périmètres de protection rapproché (zone 2), les affouillements excédant 2m de profondeur sont interdits.

Le PLU n'a pas d'incidences potentielles négatives directes sur la protection de la ressource en eau.

L'imperméabilisation des surfaces

Le développement urbain, en particulier pour le développement de l'habitat et de zones économiques, envisagé dans le cadre du PLU va obligatoirement entraîner une imperméabilisation des nouvelles surfaces (22,1 ha de terrains non aménagés sont susceptibles d'être concernés). Au regard des perspectives d'évolution démographique, l'imperméabilisation engendrée par les nouvelles constructions et aménagements à vocation d'habitat et d'équipements peut s'avérer importante.

La zone de champagne est une des zones principales d'extension de l'urbanisation.

Mesures de réduction

Pour limiter les conséquences d'une imperméabilisation des sols supplémentaire, le PLU met en place les prescriptions suivantes :

- règles d'emprises au sol et de superficie d'espaces verts sur les espaces constructibles pour limiter les surfaces imperméables et favoriser l'infiltration
- L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.
- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou si le réseau est insuffisant, le constructeur doit réaliser les aménagements nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales dans l'unité foncière et doit prendre toutes les dispositions conformes à l'avis des services techniques compétents ;
- Des espaces verts sont à aménager ou à préserver dans l'ensemble des secteurs soumis à OAP.

Dans les secteurs non desservis en assainissement pluvial les eaux de ruissellement de la toiture et de la parcelle doivent être soit infiltrées sur la parcelle (le rejet doit être prévu et adapté au milieu récepteur) soit stockées dans des ouvrages. Des ouvrages de rétention des eaux pluviales pourront être imposés. Ils devront être adaptés à la taille des opérations. Le règlement précise des débits maximaux de rejet autorisé dans le réseau pour certaines zones (15 l/s/ha).

Une zone de développement AUa a été reclassée en zone 1AU stricte car la gestion des eaux pluviales n'est pas assurée aujourd'hui.

Pour rappel :

Chaque projet d'urbanisme de plus de 1 hectare avec un rejet dans le milieu naturel, est soumis à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006).

Le pétitionnaire doit déposer un dossier :

- De déclaration pour les projets compris entre 1 et 20 ha ;
- D'autorisation pour les projets de plus de 20 ha.

Les besoins en eau potable

Les volumes produits concernent la production d'eau potable effectuée par la station du stade (puits de l'Observance) et les volumes importés concernent les achats d'eau au Syndicat Cance-Doux (Saur) (station de reprise de Chabot et interconnexion de Pillet). La capacité de production totale exploitable des 2 sources d'alimentation de la commune peut être estimée à 4150 m³/jour.

La consommation actuelle est d'environ 50,5 m³/habitant/an et 1650 m³/jour pour la commune. Les perspectives d'évolution du PLU (+ 970 habitants) à l'horizon 10 ans vont engendrer des besoins supplémentaires en eau potable.

L'accueil d'une population supplémentaire engendrera de nouveaux besoins qui peuvent être estimés à environ 49 000 m³ par an, soit 134 m³ par jour. La consommation globale serait donc de 1780 m³ par jour pour une capacité de production de 4150 m³/jour. La gestion quantitative de l'eau potable est donc jugée satisfaisante par rapport à la capacité de production totale.

Enfin, les aménagements futurs étant situés sur des terrains déjà desservis par le réseau d'eau potable ou à proximité, leur réalisation nécessitera des extensions et des renforcements limités des réseaux.

Les besoins d'assainissement

Le traitement des eaux usées de la commune est actuellement assuré par la station d'épuration au Sud de la ville (code station : 060907324001). La capacité nominale de la station est de 25 500 équivalents habitant (EH) et la somme des charges entrantes est de 23465 EH en 2015. De plus, cette station présente un apport important d'eaux parasites (75% de la capacité hydraulique et 37% de la charge polluante (DBO5) en 2014).

À l'horizon du PLU, hors eaux non domestiques, l'augmentation de la charge d'assainissement sur la STEP représentée par le développement de l'habitat et des activités économiques représente 1270 EH. Cette augmentation représente environ 60% de la capacité résiduelle de la station. Ce chiffre reste toutefois à relativiser au regard de l'importance des eaux parasites, le traitement supplémentaire de la charge polluante étant largement suffisant.

Dans les secteurs non raccordés aux réseaux d'assainissement de la commune, le traitement des eaux usées continuera à être assuré en assainissement individuel. Les capacités d'accueil des hameaux n'étant pas amenées à évoluer, les volumes d'effluents traités par ANC resteront globalement stables.

Les différents aménagements nécessiteront des extensions et des renforcements limités des réseaux d'assainissement, les futures zones d'urbanisation étant raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement collectif.

Les perspectives démographiques envisagées dans le PLU ont une incidence notable mais limitée vis-à-vis des besoins d'assainissement et d'eau potable et seront satisfaits par les capacités potentiels des équipements de la commune.

2.5 - Les incidences et mesures du projet sur les ressources naturelles

Les consommations énergétiques

Incidences du PLU

Le développement de l'urbanisation et des constructions, en particulier des 720 logements envisagés, entrainera une augmentation des consommations énergétiques liées au fonctionnement du bâtiment, principalement pour les besoins de chauffage et de froid, d'eau chaude sanitaire, d'éclairage et d'électricité spécifique. Des hausses de consommations sont également à attendre du fait du développement des activités économiques diverses.

La quantification des besoins supplémentaires en énergie n'est toutefois pas quantifiable en l'état actuel : celle-ci est dépendant des performances énergétiques associées à chaque opération, et notamment en lien avec l'évolution de la réglementation thermique sur la durée estimée de sa mise en œuvre, ainsi que des principes d'alimentations énergétiques retenus.

Une majorité des secteurs de développement de l'habitat se localisent dans l'enveloppe urbaine de la commune et permet donc le renforcement de la centralité et le développement des déplacements actifs pour certains trajets quotidiens.

Toutefois, certains secteurs d'extension sont localisés en limite de l'enveloppe urbaine et à distance du centre-ville. Sur ces secteurs, l'usage prioritaire de la voiture générera une hausse des consommations énergétiques en lien avec les déplacements.

Mesures de réduction

Le développement urbain encouragé par le PLU vise en premier lieu densifier le centre bourg et ses espaces proches, notamment par la mobilisation des dents creuses, qui améliorera de manière limitée la performance énergétique du parc de logements. Néanmoins, le respect de la réglementation thermique associé au développement de formes urbaines plus denses que celles observées actuellement permettra de réduire à la marge les déperditions énergétiques liées au chauffage des constructions. Les économies d'énergie engendrées par ce processus de densification ne peuvent pas être quantifiées.

Par ailleurs, le règlement du PLU permet l'implantation d'installations d'énergies renouvelables sur les bâtiments, y compris dans les zones déjà constituées (zones UA, UB, UC, UE), par un principe de dérogation. Par dérogation, les équipements permettant la production d'énergie renouvelable (sous forme thermique, photovoltaïque ou éolienne) sont autorisés en toiture sous réserve d'une bonne intégration visuelle. Ils devront, sauf condition d'exposition, être visible le moins possible depuis l'espace public des rues environnantes

En zone A, la hauteur des constructions n'est pas réglementée pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les perspectives démographiques envisagées dans le PLU ont une incidence notable sur l'accroissement des consommations énergétiques, à la fois liées aux consommations des bâtiments, mais également à l'augmentation de la demande en déplacement sur les secteurs excentrés.

La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre

Incidences du PLU

L'accueil de nouveaux habitants engendrera une augmentation du trafic routier (véhicules légers en particulier). Toutefois, compte tenu de l'accroissement modéré du nombre de logements et des surfaces d'activités, l'augmentation du trafic devrait restée modérée. Une première estimation approximative du nombre de véhicules supplémentaires sur le réseau communal porte à environ 2800 véhicules jours supplémentaires.

La répartition de ces trafics supplémentaires devrait impacter principalement les voies communales et notamment la D86.

Cette augmentation de trafic se traduira par une augmentation des émissions de polluants et des gaz à effet de serre (GES). L'augmentation du trafic contribuera à une très légère dégradation de la qualité de l'air à un niveau local mais qui n'aura pas un impact significatif sur la commune.

On notera également que selon les principes d'alimentations énergétiques retenus pour les futures constructions sont susceptibles de concerner des systèmes émettant des éléments polluants, notamment les systèmes de bois énergie (émissions de particules). La mise en place de systèmes modernes et performants permet toutefois de limiter les effets de ces équipements sur la pollution atmosphérique.

Les perspectives démographiques envisagées dans le PLU entraineront une augmentation limitée du trafic routier, ainsi qu'un développement de systèmes de chauffage potentiellement émissifs et auront une incidence sur la dégradation de la qualité de l'air au niveau local.

Les sols

Incidences du PLU

En matière de pollution des sols, la commune présente deux sites industriels recensés dans la base de donnée sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) (BASOL) : site d'Impression et Teinture De Tournon (I.T.D.T et site de l'agence d'exploitation EDF GDF Services. Deux sites Basias sont aussi recensés (dépôt de M. BADIER et usine de M. DUPARC).

Le site ITDT fait l'objet d'un projet en cours d'élaboration et d'une OAP dans le PLU. Les enjeux de pollutions des sols sont pris en compte dans le cadre de cette étude. Les autres sites sont déjà localisés dans le tissu urbain et ne font pas l'objet de projet de modification. On rappellera que la constructibilité sur les sites pollués doit être réalisée conformément à la législation en vigueur, au regard des niveaux de pollutions sur site (après traitement éventuel et export possible des terres polluées), et de la compatibilité avec les usages prévus sur le site.

2.6 - Les incidences et mesures du projet sur les risques et les nuisances

Les risques naturels

Incidences du PLU

Le PLU autorise les constructions dans des secteurs soumis à des risques de mouvement de terrain, notamment dans les secteurs de retraits et gonflements des argiles présents sur les coteaux principalement.

Vis-à-vis du risque d'inondation, certains secteurs de la zone rouge du PPRI restent insérés dans les zones U constructibles, notamment sur les berges du Doux.

Le règlement du PLU précise que les constructions devront respecter les prescriptions énoncées dans le règlement du PPRI, qui figure en totalité en annexe du PLU. Le plan de zonage reprend le périmètre des différentes zones et le règlement du PPRI figure en annexe du PLU

Mesures de réduction

Le PLU a réduit et modifié le périmètre d'extension de la zone de Champagne pour éviter le plus possible le risque fort du PPRI. Toutefois, une partie du site est concernée par le risque d'inondation pour permettre le raccordement à la voie existante. Cette partie restera inconstructive et respectera les prescriptions du PPRI. De plus, dans l'OAP, la zone concernée par le PPRI est réservée à un espace paysager et participe à la gestion des eaux pluviales.

L'OAP de la friche ITDT précise les enjeux d'inondation du secteur et prescrit le respect des dispositions du PPRI.

Afin de limiter l'aggravation du risque de ruissellement, le PLU impose dans son règlement des mesures en faveur de la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Il est ainsi attendu que les nouvelles constructions doivent intégrer l'infiltration des eaux sur la parcelle et/ou leur rétention, avec rejets à débit de fuite limité à 15l/s/ha.

Les risques technologiques

La commune est concernée par

- le risque de transport de matières dangereuses (TMD) : Rhône, voie ferrée, RD86.
- Le risque industriel : site SEVESO (Fabrication Chimique Ardéchoise), 6 sites ICPE.

Les différents sites concernés ne font pas l'objet de modifications de zonages pouvant engendrer une augmentation de l'exposition aux risques technologiques.

Le PLU ne présente pas d'incidence directe vis-à-vis des risques technologiques.

Les nuisances acoustiques

L'augmentation de trafic générée par le développement de l'urbanisation n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les niveaux sonores le long des axes concernés (principalement la RD86 et la D532).

Le PLU ne développe pas de nouvelles zones d'urbanisation aux abords des infrastructures bruyantes concernées par un classement sonore. Toutefois, la densification de certains secteurs dans la zone urbaine engendrerait une augmentation de la population exposée aux nuisances sonores.

Toutefois, le développement de la zone AU_i pour l'extension de la zone de Champagne s'inscrira à proximité de la RD86 et de la voie ferrée. Cet aménagement a pour objectif le développement d'activités économiques, aménagement moins sensible que de l'habitat.

La caractérisation précise de ces incidences n'est pas réalisable en l'état actuel des données, et les enjeux portent donc sur la bonne intégration des futures constructions vis-à-vis des infrastructures (reculs, répartition programmatique, organisation du tissu urbain et des pièces au sein des constructions, niveaux de protection acoustiques...).

Le PLU a une incidence directe sur l'augmentation du trafic routier au sein de la commune. Toutefois, la faible hausse de trafic estimée n'aura un impact que limité sur la commune. La principale incidence du PLU sur l'acoustique concerne l'aménagement de la zone AU_i sur la zone de Champagne à proximité de la voie ferrée et de la RD86, qui présente donc des enjeux d'intégration limité du fait de sa faible sensibilité (zone d'activités).

Les déchets

Le site de traitement des déchets ménagers présente une capacité de traitement de 40 000 tonnes par an. Il a été collecté, en 2014, 32 726,4 tonnes d'ordures, soit une capacité résiduelle d'environ 7 300 tonnes par an.

L'accueil de nouveaux habitants va engendrer une augmentation de la production de déchets qui peut être estimée à 240 tonnes supplémentaire par an à l'horizon 2027 (254 kg/hab/an). La capacité résiduelle de la station de traitement du SYndicat de TRaitement des déchets Ardèche-Drôme (SYTRAD) est suffisante pour les besoins estimés.

Ce surplus de déchets devra être pris en charge par la communauté de Commune et le prestataire de service (VEOLIA PROPRETE) qui gère actuellement la collecte des déchets.

La réalisation des nouvelles constructions et aménagements générera également des déchets de chantiers, dans des proportions non quantifiables.

Le PLU a une incidence directe sur l'augmentation des déchets à l'horizon 2027 qui impliquera la mise en service de nouveaux points d'apports volontaires (environ 1 PAV pour 500 habitants).

2.7 - Les incidences du projet sur le paysage

Incidences du PLU

Les grands équilibres paysagers de la commune ne seront pas modifiés par la révision du PLU. Les grandes entités paysagères (Vallée du Doux, Coteaux boisés du Doux, Plateau, Vallée du Duzon, Coteaux boisés du Lau et des Aurets, Vallée du Rhône) de la commune sont préservées et le développement nouveau de l'urbanisation se fait principalement dans le tissu urbain existant ou en extension directe.

L'augmentation limitée du nombre d'habitations envisagée par le PLU, bien qu'il viendra densifier les dents creuses du tissu existant et notamment dans le centre bourg, ne viendra pas modifier significativement la structure urbaine, notamment depuis les visions périphériques offertes par le relief. Les lignes de vues depuis le coteau sont préservées. La densification des parcelles en milieux urbains modifieront cependant les perceptions riveraines pour les constructions existantes.

L'urbanisation de certains secteurs de la plaine (zone de Champagne et Chapotte) sera la modification la plus significative d'un point de vue paysager avec une modification de la limite urbaine sur le Sud de la commune.

Les projets touristiques s'inscrivent dans des secteurs naturels et agricoles et pourront fortement leurs qualités paysagères.

Mesures d'évitement

Par rapport au document d'urbanisme en vigueur, le PLU réduit légèrement les possibilités d'aménagement et de constructions sur les secteurs agricoles et naturels. Le nouveau classement en zone N et en zone A permettra ainsi d'éviter la modification structurelle des paysages.

Les zones d'extension de l'urbanisation sont limitées et sont réglementées par des OAP permettant de prendre en compte le paysage et les effets de transition avec les espaces riverains (milieux agricoles et naturels notamment). Les OAP des projets touristiques permettent de préciser les enjeux d'intégration paysagère de ces aménagements. Ces projets devront faire l'objet d'un traitement paysager particulier pour assurer leur intégration.

Le PLU ne présente pas d'incidences significatives sur les grands ensembles paysagers de la commune : il préserve l'équilibre de ces ensembles en limitant les espaces rendus constructibles, principalement insérés dans les zones urbaines.

La densification de ces secteurs entrainera toutefois des modifications des perceptions riveraines.

3 - METHODOLOGIE

La démarche d'optimisation environnementale s'est déroulée en 5 grandes phases :

- analyse de l'état initial de l'environnement et identification des grands enjeux environnementaux du territoire (profil environnemental),
- analyse de la compatibilité des orientations du PADD avec les enjeux environnementaux du territoire,
- analyse des incidences du plan sur l'environnement,
- propositions de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou de prendre en compte et de maîtriser les incidences négatives,

Caractérisation de l'état initial

Les données nécessaires à la caractérisation de l'état initial de l'environnement ont été recueillies auprès des différents organismes compétents, par entretiens et visites de terrain, durant l'année 2016.

L'analyse de l'état initial du territoire a ainsi permis d'établir un bilan environnemental détaillant les atouts et faiblesses de chaque dimension de l'environnement et de définir les enjeux par thématique, les enjeux transversaux et les enjeux territorialisés.

Évaluation des incidences du PADD

À partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les principales incidences du projet de PADD ont été définies. Les grandes orientations du PADD ont été analysées au regard des différents enjeux environnementaux (consommation d'espace, risques naturels, milieu naturel, ressource en eau, espaces agricoles, risques technologiques et pollution des sols, nuisances acoustiques, qualité de l'air, maîtrise de l'énergie, émissions de gaz à effet de serre, patrimoine et paysage...) identifiés sur le territoire.

Évaluation des incidences du PLU et proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Chaque composante du projet de PLU a été analysée au regard des différents enjeux environnementaux (consommation d'espace, risques naturels, milieu naturel, ressource en eau, espaces agricoles, risques technologiques et pollution des sols, nuisances acoustiques, qualité de l'air, maîtrise de l'énergie, émissions de gaz à effet de serre, patrimoine et paysage...) identifiés sur le territoire. Les caractéristiques environnementales des sites d'urbanisation future ont été précisées afin d'évaluer les incidences de leur aménagement.

Par ailleurs, afin d'élaborer une analyse quantifiée des incidences du PLU sur l'environnement, plusieurs ratios ont été utilisés :

- Données générales :
 - nombre de logements prévus à l'horizon 10 ans : 720
 - nombre d'habitants supplémentaires : 970, correspondant à 1.35 nouvel habitant par logement produit
 - nombre d'emplois créés à l'horizon 10 ans : environ 600 emplois supplémentaires
- Données pour la gestion de l'eau :
 - consommation annuelle d'eau potable par habitant : 50,5m³/habitant/an
 - émissions d'eaux usées générées : 1 habitant = 1équivalent habitant (EH), et un emploi = 0.5EH
- Données pour les trafics, la qualité de l'air et l'acoustique :

- Il a été estimé que chaque nouveau logement contribue à 4 déplacements en voiture par jour (2 voitures par logement et 1 aller-retour par véhicule par jour).

- Données pour les déchets :

- Production de déchets ménagers en 2013 : 254 kg/hab/an

Les limites de la démarche

La méthode reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore connus. Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Les incidences des actions du PLU ont pu être quantifiées lorsque cela était possible (estimation de la consommation d'espace, des effets d'emprise, du nombre de logements, du trafic engendré,...).